



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°40 du 24 mars 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_AP n°111065 portant autorisation ST BRES - MMM _____	2
ARS34_AP_prog_CPOM_signe_KM _____	10
CH34_Bassin de Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière M. FARGETAS-1 _____	14
DDTM34_AP n°e0203405830 portant renouvellement agrément établissement assurant animation stages sécurité routière_BLEU DEPART CASTRIES _____	15
DDTM34_AP n° DDTM34-2023-03-13744 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de M. CAUQUIL _____	18
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13750_ANJODI 2023 _____	22
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13751_ENCHANTE 2023 _____	24
DDTM34_AP n°E0203404160 portant renouvellement agrément établissement assurant animation stages sécurité routière_BLEU DEPART BAILLARGUES _____	26
DDTM34_AP n°E1803400070 portant retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_st andre de sangonis _____	29
DDTM34_AP n°E1803400080 portant renouvellement agrément établissement assurant animation stages sécurité routière_Olive conduite _____	31
DDTM34_AP n°E1803400120 portant retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_st andre de sangonis _____	34
DDTM34_AP n°R1303400030 portant modification agrément établissement assurant animation stages sécurité routière_ACTI ROUTE _____	36
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2023.03.DRCL.0086 cess boutique de Thau à Sète _____	39
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2023.03.DRCL.0076_ cessibilité_ZAC_Les_Jardins_de_Sérignan _____	41
PREF34_DRCL_BE_ AP n°2023.03.DRCL.0078 DUP stationnement Poussan _____	43

PREF34_DS_BERE_AP n°2023-03-DS-148 du 21 mars 2023 pour acte de courage et dévouement pour M. Bruno PLESEL _____	45
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.02.DS.0058-CCDSA-14.02.2023 ____	46
PREF34_SG_MCTPP_AP n°2023-03-0003 portant attribution titre maître-restaurateur _____	55
PREF34_SPB_AP n° 23-II-069 du 22 mars 2023 Amphitrite Sète daté signé _____	57
PREF34_SPB_AP n° 23-II-070 du 22 mars 2023 Gina daté signé ____	59
PREF34_SPB_AP n° 23-II-071 du 22 mars 2023 Marque Esteou ou Jouët sans devise ni immatriculation daté signé _____	61
PREF34_SPB_AP n°23-II-067 prolongement renouvellement de l' agrément préfectoral gardien de fourrière _____	63



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

16 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111065

Portant

**autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine**

**Concernant l'interconnexion, la station de traitement et le réseau de distribution
d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Brès**

Au bénéfice de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-I-0700 du 23 février 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection concernant le captage de Saint Bauzille implanté sur la commune de Saint Brès et au bénéfice de la commune de Saint Brès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012010-0009 du 10 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage Fontbonne Mougères implanté sur la commune de Galargues et au bénéfice du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-I-989 du 27 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection concernant le captage de Peillou implanté sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir et au bénéfice du Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 110757 du 10 août 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection concernant la prise d'eau de la Bruyère implanté sur la commune d'Entre-Vignes et au bénéfice de BRL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 110762 du 19 août 2021 portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine concernant la station de traitement de Saint Hilaire de Beauvoir, implanté sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir au bénéfice du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne ;
- VU** la convention d'achat d'eau du 06 décembre 2022, entre Montpellier Méditerranée Métropole, sa régie des eaux et le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne pour l'alimentation de la commune de Saint Brès ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 12 décembre 2022 demandant l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 MODALITE DE DISTRIBUTION

La Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint Brès, dans le respect des modalités suivantes :

- Les eaux proviennent du réseau d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC) via une interconnexion décrite à l'article 2, et du captage de Saint Bauzille implanté sur la commune de Saint Brès appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité de l'eau défini à l'article 3,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir situé en tête du réseau de distribution, sur les parcelles A 1600 et A 1579,
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 INTERCONNEXION

L'interconnexion est réalisée entre le réseau du SMGC desservant la commune de Baillargues et le réservoir de tête de la commune de Saint Brès.

La canalisation a un linéaire de 1,3 km et est raccordée au site de stockage existant de 1000 m³.

L'eau provenant du SMGC est déjà traitée ;

Le point de livraison est situé dans une chambre de comptage à proximité du collège de Baillargues.

Le bénéficiaire exploite prioritairement et conformément à son autorisation, le captage de Saint Bauzille.

En complément, il sollicite l'apport d'eau du SMGC selon les termes de la convention signée, à savoir :

- un débit maximum horaire de 40 m³/h
- à titre exceptionnel, un débit maximum horaire de 100 m³/h, en cas de dysfonctionnement du captage de Saint Bauzille
- un volume maximum journalier de 1680 m³/j en situation normale
- un volume maximum annuel de 150 000 m³/an

ARTICLE 3 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 3.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement des eaux provenant du SMGC consiste en une rechloration au chlore gazeux.

Le traitement des eaux provenant du captage de Saint Bauzille consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Chacune des 2 unités de chloration est dimensionnée pour traiter 280 m³/h. Elles sont positionnées dans la chambre des vannes du réservoir bi-cuves.

Le mélange des eaux chlorées s'effectue dans chacune des cuves du réservoir

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites est dimensionné à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Le projet de complément de filière est transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau est mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier dès la mise en service de l'interconnexion et durant la 1^{ère} année d'exploitation.

Le cas échéant, le projet de complément de filière est transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction à l'issue de l'étude.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 3.2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Les points d'injection du chlore sont situés sur chacune des conduites qui alimentent le réservoir, le débit d'injection est asservi aux débitmètres qui comptabilisent les volumes d'eau entrant dans le réservoir.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Un suivi en continu de la turbidité est effectué par la mise en place de turbidimètres en amont du réservoir sur chacune des conduites d'adduction. Les turbidimètres sont asservis à une vanne d'arrêt automatique en cas de turbidité excessive.

Les installations de traitement sont conçues de façon à garantir la continuité du traitement en toutes circonstances.

ARTICLE 4 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 5 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 5.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Le bénéficiaire définit les modalités permettant de maintenir cette garantie de desserte durant 24 heures, le jour moyen de la semaine de pointe et fixe, le cas échéant un planning de mise en œuvre.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 5.2 : Surpresseurs

Une station de surpression localisée sur le site de stockage en aval du réservoir permet d'assurer une pression de refoulement de 3 bars sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 5.3 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
- ce robinet est aménagé de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les débitmètres :
 - un débitmètre est placé sur la conduite de départ distribution dans le local de surpression.
 - un débitmètre est placé sur chacune des conduites d'adduction pour asservir les injections de chlore.
 - un débitmètre est placé au point de livraison du syndicat Mixte Garrigues Campagne dans une chambre de comptage.
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du traitement est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme en cas de défaut de chloration de vanne modulante, de turbidité excessive, d'intrusion.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 14 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions

ARTICLE 18 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 19 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Le préfet



Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



ARRETE CONJOINT
révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites
des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Département de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment son article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les arrêtés révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Hérault du 30/12/2016, 05/02/2018 et 18/04/2019 ;

Vu l'INSTRUCTION budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Conformément au V de l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), font l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF.

Compte tenu du retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur médico-social et aussi par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 18/04/2019 est actualisée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Herault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie de l'Herault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Fait, le 03/02/2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Herault


Kleber MESQUIDA

ANNEXE

PROGRAMME 2023 : CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
250015658	SAS MEDOTELS	340786524	EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE	MONTPELLIER	EHPAD	NON
250018520	SAS ATRIA	340788439	EHPAD KORIAN LO SOLELH	BEZIERS	EHPAD	NON
250018744	SAS MEUNIERES	340787571	EHPAD KORIAN LES MEUNIERES	LUNEL	EHPAD	NON
340000579	MR LOU REDOUNDEL	340781475	EHPAD LOU REDOUNDEL	LA SALVETAT SUR AGOUT	EHPAD	NON
340000587	ASSOC LE ROMARIN	340781483	EHPAD LE FOYER DU ROMARIN	CLAPIERS	EHPAD	NON
340000827	EURL LE NOUVEAU MANOIR	340783976	EHPAD LE MANOIR	SAUVIAN	EHPAD	NON
340000900	PETITES SOEURS DES PAUVRES	340784107	EHPAD MA MAISON	MONTPELLIER	EHPAD	NON
340001049	ASSOC L'OUSTAL	340784503	EHPAD L'OUSTAL	PIGNAN	EHPAD	NON
340006790	SIVOM DE L'ORTHUS	340006816	EHPAD L'ORTHUS	CLARET	EHPAD	NON
340009893	CH BEDARIEUX	340788587	EHPAD CH BEDARIEUX	BEDARIEUX	EHPAD	NON
340016682	CCAS CREISSAN	340016690	EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA	CREISSAN	EHPAD	NON
340017318	CCAS MARAUSSAN	340017326	EHPAD TERRE BLANCHE	MARAUSSAN	EHPAD	NON
340017334	CCAS THEZAN LES BEZIERS	340017342	EHPAD L'OREE DU PECH	THEZAN LES BEZIERS	EHPAD	NON
340018027	SAS MEDIENCE	340787480	EHPAD KORIAN LES GARDIOLES	SAINT GELY DU FESC	EHPAD	NON
340020213	SARL LES TAMARIS	340018035	EHPAD KORIAN LES TAMARIS	SERIGNAN	EHPAD	NON
340020460	SARL LA COLOMBE	340011345	EHPAD KORIAN LA COLOMBE	GIGEAN	EHPAD	NON
340780451	CH PEZENAS	340788686	EHPAD CH PEZENAS	PEZENAS	EHPAD	NON
340780469	CH ST PONS DE THOMIERES	340788710	EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS	SAINT PONS DE THOMIERES	EHPAD	NON
340780519	CH LODEVE	340788660	EHPAD CH LODEVE	LODEVE	EHPAD	NON
340780535	CH LUNEL	340028679	EHPAD CH LUNEL - SITE DE BRUNEL	LUNEL	EHPAD	OUI
340780535	CH LUNEL	340788702	EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE	LUNEL	EHPAD	
340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340788645	EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT L'HERAULT	EHPAD	NON
340787589	ADAGES	340017672	EHPAD L'OSTAL DU LAC	LE CRES	EHPAD	NON
340788371	CCAS SAINT PARGOIRE	340784727	EHPAD MONTPLAISIR	SAINT PARGOIRE	EHPAD	NON
340798859	ASSOC LES CHENES VERTS	340783927	EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES	MONTFERRIER SUR LEZ	EHPAD	NON
340798891	CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	340784198	EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	EHPAD	NON
340798909	SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON	340784636	EHPAD LA FARIGOULE	CASTRIES	EHPAD	NON
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	340784628	EHPAD LES GARRIGUES	COURNONTERRAL	EHPAD	OUI
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	340784768	EHPAD LES AIGUERELLES	MAUGUIO	EHPAD	
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	340017359	EHPAD LOUIS FONOLL	NISSAN LEZ ENSERUNE	EHPAD	

PROGRAMME 2024 : 23 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
690050869	SOCIETE OMERIS RESEAU France	340017193	EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE	LA GRANDE MOTTE	EHPAD	NON
110006988	SARL LES TERRASSES DU CAROUX	340021237	EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX	CORNEILHAN	EHPAD	NON
340000520	MR PUBLIQUE GANGES	340781418	EHPAD LE JARDIN DES AINES	GANGES	EHPAD	NON
340000702	EHPAD JEAN PERIDIER	340783802	EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT	MONTPELLIER	EHPAD	NON
340000884	ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE	340784057	EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE	MONTPELLIER	EHPAD	NON
340001411	SARL CHATEAU DE LA VERRERIE	340786656	EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE	LE BOUSQUET D'ORB	EHPAD	NON
340001437	SAS LA MESANGE	340786680	EHPAD LA MESANGE	POUSSAN	EHPAD	NON
340001809	SARL LE GARISSOU	340789239	EHPAD LES JARDINS DE FLORE	BOUJAN SUR LIBRON	EHPAD	NON
340001833	SARL LE MAS DU MOULIN	340789387	EHPAD MAS DU MOULIN	CERS	EHPAD	NON
340001841	SASU LES FEUILLANTINES	340789718	EHPAD LES FEUILLANTINES	BEZIERS	EHPAD	NON
340002047	SA RESIDENCE LA QUINTESSANCE	340796416	EHPAD LA QUINTESSANCE	SAINTE MATHIEU DE TREVIER	EHPAD	NON
340009349	MBV	340019504	EHPAD VILLA CLEMENTIA	AGDE	EHPAD	OUI
340009349	MBV	340797240	EHPAD LA MERIDIENNE	BEZIERS	EHPAD	
340009349	MBV	340019512	EHPAD VILLA IMPRESSA	GRABELS	EHPAD	
340009349	MBV	340017573	EHPAD TERRAROSSA	JACOU	EHPAD	
340009349	MBV	340017581	EHPAD LA JOLIVADE	LUNEL VIEL	EHPAD	
340009349	MBV	340006881	EHPAD LES REFLETS D'ARGENT	PALAVAS LES FLOTS	EHPAD	
340009349	MBV	340783828	EHPAD LES TREILLES	SAINTE GERVAIS SUR MARE	EHPAD	
340009349	MBV	340014323	EHPAD SUDALIA	SAINTE JEAN DE VEDAS	EHPAD	
340010032	SARL LES OLIVIER	340010040	EHPAD LA PALMERAIE	SAINTE CLEMENT DE RIVIERE	EHPAD	NON
340010180	SAS L'OUSTAL DE MIREILLE	340010206	EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE	FABREGUES	EHPAD	NON
340014166	CCAS VENDRES	340014174	EHPAD LA ROSELIERE	VENDRES	EHPAD	NON
340014885	SAS L'AGE D'OR	340014893	EHPAD LE CLOS DES OLIVIER	PLAISSAN	EHPAD	NON
340015007	CCAS LAURENS	340015015	EHPAD LA MURELLE	LAURENS	EHPAD	NON
340016815	SARL BALARUC LES BAINS	340021252	EHPAD LE GRAND CHAI	BALARUC LE VIEUX	EHPAD	NON
340017169	EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN	340017177	EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE	ABEILHAN	EHPAD	NON
340017417	SARL LE MAS DE MARGUERITE	340017425	EHPAD LE MAS DE MARGUERITE	VENDARGUES	EHPAD	NON
340018001	SAS FLOREA AGDE	340018019	EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU	AGDE	EHPAD	NON
340018126	EHPAD LES ROMARINS	340018134	EHPAD LES ROMARINS	VILLEVEYRAC	EHPAD	NON
340018142	ASSOC LA BRECHE	340018159	EHPAD LES JARDINS D'ANIANE	ANIANE	EHPAD	NON
340019611	SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER	340019629	EHPAD LES MAISONNEES LAVALETTE	MONTPELLIER	EHPAD	NON
340019751	SAS LES JARDINS D'EULALIE	340019769	EHPAD LES JARDINS D'EULALIE	MONTBLANC	EHPAD	NON
340022730	SARL VILLA MARIE	340784032	EHPAD VILLA MARIE	SUSSARGUES	EHPAD	NON
340785880	CCAS BEZIERS	340017763	EHPAD LES CASCADES	BEZIERS	EHPAD	OUI
340785880	CCAS BEZIERS	340021419	EHPAD SAINT ANTOINE	BEZIERS	EHPAD	
340788330	CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE	340787910	EHPAD LES AMANDIERS	NEZIGNAN L'EVEQUE	EHPAD	NON
340788462	CCAS GIGNAC	340785195	EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL	GIGNAC	EHPAD	NON
340788553	SAS GERIA D'OC	340789262	EHPAD LES JARDINS DE MIREVAL	MIREVAL	EHPAD	NON
340789197	CCAS CAPESTANG	340789205	EHPAD CAPESTANG	CAPESTANG	EHPAD	NON
340790179	CCAS LE POUGET	340790187	EHPAD RAOUL BOUBAL	LE POUGET	EHPAD	NON
840019210	VYV 3 SUD-EST	340014703	EHPAD LES JARDINS DE BADONES	BEZIERS	EHPAD	NON

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane FARGETAS, Cadre de Pôle aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

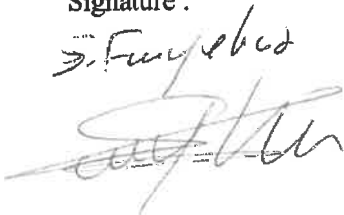
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 23/03/23

FARGETAS

Stéphane

Signature :



La directrice,

Claudie CRESLON



Destinataires :

Intéressé(e)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 FEV. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0583 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0583 0 en date du 08 février 2023 autorisant Monsieur Jean-Michel LAURIER né le 18 juin 1965 à LUNEL (34), domicilié 4 Rue des Entrepôts à BAILLARGUES (34670), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Avenue de Sommières à CASTRIES (34160).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Michel LAURIER le 11 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel LAURIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0583 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Avenue de Sommières à CASTRIES (34160) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

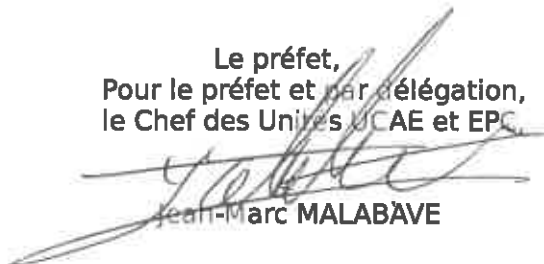
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Michel LAURIER.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitor – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le compteur de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

22 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13744

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de Mr CAUQUIL Bernard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 14 décembre 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2023 ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-10-1332 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection du troupeau de Mr CAUQUIL Bernard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;
- Vu la transmission du registre de tirs 2022 en date du 06 mars 2023 ;
- Vu la demande de M. CAUQUIL Bernard (EARL MONTAUDARIE) d'obtenir d'un arrêté tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraïsse-sur-agoût en date du 06 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Fraïsse-sur-agoût est située en zone difficilement protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des zones difficilement protégeable sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense renforcée peuvent être délivrées au sein des zones difficilement protégeable quand le troupeau, malgré le recours aux tirs de défense simple, a subi au moins trois attaques dans les douze derniers mois précédant la demande de dérogation ou se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de dérogation, dans des troupeaux ayant mis en œuvre les tirs de défense simple ;

Considérant les 9 constats dommages classés « Loup non écarté » en 2022 sur le Somail, et notamment les 3 constats dommages survenus sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;

Considérant que le troupeau se situe sur une commune sur laquelle au moins trois attaques au moins ont été constatées au cours des douze mois précédant la demande de tirs de défense renforcée, dans des troupeaux ayant mis en œuvre des tirs de défense simple ;

Considérant les 11 indices de présence validés en 2022 sur le Somail ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant le constat d'infraction établi par la gendarmerie nationale suite à un acte de braconnage de Mr CAUQUIL Bernard courant septembre 2022 ;

Considérant la décision N°2023-0306-01 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Fraïsse-sur-agoût à l'encontre de M. CAUQUIL Bernard, prise par le président de la FDC le 06 mars 2023, pour une durée de 2 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Une autorisation de tirs de défense renforcée est délivrée à **Mr CAUQUIL Bernard** pour assurer la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 2.

Mr CAUQUIL Bernard ne pourra pas participer personnellement aux tirs de défense renforcée. Il ne peut pas détenir d'arme à feu avec munition létale à proximité de son troupeau dans le cadre de la présente autorisation.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre uniquement par :

- les personnes suivantes : VIDAL Guy et CHASSARY Christophe sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30

- juin de l'année n + 1), qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 5.

ARTICLE 3.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Fraïsse-sur-agoût ;
- à proximité du troupeau de **Mr CAUQUIL Bernard** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2023, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 7.

Mr CAUQUIL Bernard informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Mr CAUQUIL Bernard** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Mr CAUQUIL Bernard** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Fraïsse-sur-agoût et transmises à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault

et par délégation,

le Directeur adjoint

Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, être l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Sète, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13750

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ANJODI**», immatriculé **BX 1881**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 09/04/2023 au 4/11/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint



Cédric INDJIRDJIAN

Sète, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13751

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;
- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ENCHANTE**», immatriculé **TO 090007F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 26/03/2023 au 21/10/2023**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

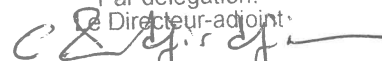
ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée

prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation.
Le Directeur-adjoint



Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 8. FEV. 2023

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0416 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0416 0 en date du 08 février 2023 autorisant Monsieur Jean-Michel LAURIER né le 18 juin 1965 à LUNEL (34), domicilié 4 Rue des Entrepôts à BAILLARGUES (34670), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 37 Rue de Colombiers à BAILLARGUES (34670).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Michel LAURIER le 11 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel LAURIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0416 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 37 Rue de Colombiers à BAILLARGUES (34670) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Michel LAURIER.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75200 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0007 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0007 0 du 20 mars 2018 autorisant Monsieur William LEMAITRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 41 Avenue de Montpellier à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725), sous l'appellation « AUTO ECOLE WILLIAM'S » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. William LEMAITRE par mail du 20 février 2023 concernant l'arrêt de l'activité de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 relatif à l'agrément n° E 18 034 0007 0, délivré à **Monsieur William LEMAITRE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE WILLIAM'S** » et sous le même nom commercial sis **41 Avenue de Montpellier à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la reprise de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0008 0 en date du 22 mars 2018 autorisant Monsieur Jean-Philippe OLIVE né le 25 avril 1979 à BEZIERS (34), domicilié 4 Rue Basse à AUMES (34530), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 30 Avenue Aristide Briand à PEZENAS (34120).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Philippe OLIVE le 15 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe OLIVE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0008 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 30 Avenue Aristide Briand à PEZENAS (34120) .

La dénomination sociale de cet établissement est « OLIVE CONDUITE »

Le nom commercial de cet établissement est « OLIVE CONDUITE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A2 » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Philippe OLIVE.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UZAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfecture de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier 316 rue Pitois – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0012 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0012 0 du 13 avril 2018 autorisant Madame Stéphanie TARTAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 2 Centre Commercial la Couronne à CASTRIES (34160), sous l'appellation « AUTO ECOLE DES ARENES » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de Madame Stéphanie TARTAS par mail du 26 janvier 2023 concernant l'arrêt de l'activité de son établissement au 21 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 relatif à l'agrément n° E 18 034 0012 0, délivré à **Madame Stéphanie TARTAS** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE DES ARENES**» et sous le même nom commercial sis **2 Centre Commercial la Couronne à CASTRIES (34160)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Stéphanie TARTAS**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Brolet - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 MARS 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2023 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACTI-ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 05 janvier 2023 en vue d'une modification pour suppression de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Joël POLTEAU** né le **24 mai 1962** à **FOUSSAIS-PAYRE (85)**, est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTI-ROUTE** sis **9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85200)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 janvier 2023.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL ALTHEA - 33 Rue Olivette - 34500 BEZIERS
- HOTEL CAMPANILLE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- HOTEL KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude BALBASTRE - 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BZS EST - Avenue du Viguier - 34500 BEZIERS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER
- Ecole de conduite du Bitterois - 9 Avenue Albert 1^{er} - 34500 BEZIERS

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

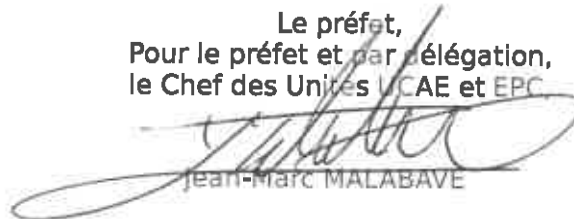
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.03.DRCL.0086

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de
reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète
au profit de la ville de Sète**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-153 du 15 février 2019 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au profit de la ville de Sète;

VU le courriel du 20 février 2023 de la mairie de Sète sollicitant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet cité ci-dessus ;

Considérant que la poursuite de la procédure d'expropriation nécessite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

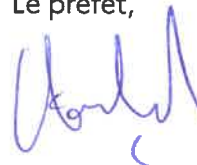
ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



Montpellier, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DRCL.0076

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC
"Les Jardins de Sérignan" sur la commune de Sérignan au profit de l'association foncière
urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan"**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-II-411 du 02 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC "Les jardins de Sérignan";

VU l'arrêté préfectoral n°2022.12.DRCL.0503 du 20 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de la ZAC "Les Jardins de Sérignan" sur la commune de Sérignan au profit de l'association foncière urbaine autorisée "Les jardins de Sérignan";

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avenant n°5 au traité de concession du 31 mai 1991 entre la commune de Sérignan et l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan";

VU le courrier du 13 mars 2023 de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité consécutif à l'enquête publique parcellaire ci-dessus nommée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan", les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ZAC "Les Jardins de Sérignan" sur le commune de Sérignan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les jardins de Sérignan" et le maire de Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH



Montpellier, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.03.DRCL.0078

déclarant l'utilité publique le projet de construction d'une aire de stationnement sur la commune de Poussan et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de la commune de Poussan

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet de construction d'une aire de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.10.DRCL.0391 du 6 octobre 2022 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de construction d'une aire de stationnement sur la commune de Poussan au profit de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 7 mars 2023 du maire de la commune de Poussan sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de construction d'une aire de stationnement sur la commune de Poussan, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Poussan, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la mairie de Poussan, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poussan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de Poussan aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
 - en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,



Hugues MOUTOURH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat

I

21 MARS 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-DS-148

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Jean-Pierre DIANDAYA, commandant de la Maison Militaire du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Bruno PLESEL, maréchal des logis Chef

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.02.DS.0058

portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4214-26 et suivants ;
- VU** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction ;

VU les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1271 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L. 312-5 et suivants du code du sport susvisé.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 5 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 7 :

En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité peut établir une doctrine départementale visant à préciser la réglementation applicable et à prendre toute mesure en atténuation ou en aggravation de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation.

Cette doctrine sera annexée à l'arrêté relatif à la composition de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, transmise aux membres de la Commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :
 - Le directeur des sécurités de la préfecture ;
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault.
- b) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;
- c) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Hérault :
 - Titulaires :
 - Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier-2 ;
 - Mme Corinne GOURNAY-GARCIA, conseillère départementale du canton de Montpellier-4 ;
 - Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac.
 - Suppléants :
 - Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes ;
 - M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes.
 - Mme Patricia MOULLIN-TRAFFORT, conseillère départementale du canton de Mauguio.

d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault :

- Titulaires :
 - Monsieur Serge PESCE, maire de Maraussan ;
 - Madame Michelle CASSAR, maire de Pignan ;
 - Monsieur Jean-Claude LACROIX, maire de Ceyras.
- Suppléants :
 - Monsieur Jean ARCAS, maire d'Olargues ;
 - Madame Marie-Line GERONIMO, maire de Combes ;
 - Monsieur Bernard AURIOL, maire de Sauvian.

2. En fonction des affaires traitées :

- a) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent décret.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées de l'Hérault :
 - Le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
 - Le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;
 - Le président de l'association Valentin Haüy des aveugles et malvoyants ou son représentant.
- b) En fonction des affaires traitées :
 - Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le président d'Hérault-Habitat ou son représentant ;
 - Le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant ;
 - Le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant.
 - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou son représentant ;
 - Le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier ou son représentant ;

- Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de l'Hérault ou son représentant.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :
 - Le président du Conseil départemental (direction des routes) ou son représentant ;
 - Le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant ;
 - Le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- Le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- Le président de l'association Vivacité.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ;
- La présidente de Fransylva Hérault ;
- Le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves de sécurité civile de l'Hérault ;
- Le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ;
- Le président de l'association départementale des maires.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPPA).

ARTICLE 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint les cinq commissions d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.
- Commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
Son secrétariat est assuré par la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault (service jeunesse engagement sport)
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
Son secrétariat est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPPA).
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique
Son secrétariat est assuré par la direction des sécurités de la préfecture (BPO).

ARTICLE 9 :

Les avis de ces sous-commissions et des commissions d'arrondissement valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1271 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Il prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 11 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 15 Mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/03/0003

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry Deloulay, chef de cuisine du restaurant «L'OCRE ROUGE» sis 12 Place de la croix 34600 Hérépian, exploité par la SAS LES GENS DE LA PLACE immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 441 249 000, enregistrée le 9 Mars 2023, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur AFNOR en date du 7 Mars 2023 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Thierry Deloulay, chef de cuisine du restaurant «L'OCRE ROUGE» sis 12 Place de la croix 34600 Hérépian, exploité par la SAS LES GENS DE LA PLACE immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 441 249 000, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Thierry Deloulay, chef de cuisine du restaurant «L'OCRE ROUGE» sis 12 Place de la croix 34600 Hérépian, exploité par la LES GENS DE LA PLACE immatriculée au RCS de Béziers sous le N° 441 249 000.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.


Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire d'Hérépian, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – DGE – service « tourisme, commerce artisanat et services » - sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **22 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-069

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Amphitrite Sète », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-préfet de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22.II.335 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau devisé « Amphitrite Sète », non-immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696 publié au Recueil des Actes Administratifs n°111 du 12 août 2022 ;

Considérant que le 27 juillet 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté que le bateau dénommé « Amphitrite Sète », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, était échoué en équilibre précaire sur la berge, sans autorisation ni surveillance; qu'il était en outre, amarré par des bouts faibles et vétustes à des roseaux; que l'axe du mat était également incliné à 70° vers le fleuve; compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'absence de matériels nécessaires à la navigation à bord, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 29 août 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 31 août 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 6 septembre 2022;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Amphitrite Sète », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **22 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23. II. 070

Portant déclaration d'abandon du bateau devisé « Gina », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-préfet de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-II-336 du 12 août 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau devisé « Gina », non-immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696 publié au Recueil des Actes Administratifs n°111 du 12 août 2022 ;

Considérant que le 27 juillet 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté que le bateau dénommé « Gina », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696, était sommairement amarré à un autre bateau, « L'Amphitrite Sète », lui-même échoué sur la berge, ainsi qu'à des roseaux, sans autorisation ni surveillance, compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'en raison de l'état de délabrement avancé de ce bateau, de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 29 août 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 31 août 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau devisé « Gina », non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2634012, 3.3106696; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Montpellier le **22 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-071

Portant déclaration d'abandon du bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901 et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan (34410)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1127-3, qui dispose que :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric Poisot, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Sous-préfet de Montpellier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs RAA spécial n°53 du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-II-337 du 12 août 2022 portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901 publié au Recueil des Actes Administratifs n°111 du 12 août 2022 ;

Considérant que le 27 juillet 2022, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du fleuve Orb, a constaté qu'un bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non devisé et non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901 ; était coulé à 90 % sur son bâbord ; compromettant de fait gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant qu'au vu de l'état de délabrement avancé de ce bateau, et en raison de l'inexistence de mesures de manoeuvre et d'entretien, ainsi que l'absence de propriétaire, de conducteur ou de gardien à bord, le Préfet de l'Hérault a ordonné le déplacement d'office de ce bateau par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a procédé au déplacement de ce bateau le 29 août 2022, lequel a été entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la police municipale de Sérignan a constaté l'état d'abandon de ce bateau le 31 août 2022 ; que ce constat a été affiché sur le bateau ainsi qu'à la capitainerie du Port de Sérignan pendant une durée minimale de six mois à compter du 6 septembre 2022;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'étant manifesté pendant cette période, il convient de déclarer ce bateau abandonné et d'en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial ;

Sur proposition de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

ARRETE

Article 1 : Le bateau de type dériveur et de marque « Esteou » ou « Jouët », non devisé et non immatriculé, initialement situé en rive droite de l'Orb à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2638554, 3.31087901; et désormais entreposé sur l'aire de carénage du Port de Sérignan; est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, gestionnaire du domaine public du fleuve Orb, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

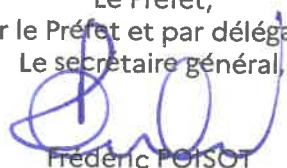
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Béziers et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 17/03/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-067
Prononçant le prolongement du renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0183 du 1/04/22 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU l'arrêté N°2017-II-610 du 12/09/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans ;

VU la demande présentée le 5/12/22 par DEPANNAGE AUTO VERLAGUET 5 impasse camps esprit 34 600 BEDARIEUX et son représentant légal M. Morgan VERLAGUET, né le 30/03/81 à MILHAU (12), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à BEDARIEUX ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) sous réserve de communiquer la carte blanche du véhicule ;

Considérant que la société VERLAGUET s'est mis en conformité en fournissant à la commission la carte blanche du véhicule DN-198-CQ et, qu'en conséquence, l'agrément de 1 an accordé par l'arrêté préfectoral N°23-II-051 du 2/03/23 peut être remplacé pour une durée de 5 ans.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 23-II-051 du 2/03/23 est abrogé

Article 2 : M. Morgan VERLAGUET représentant légal de la société DEPANNAGE AUTO VERLAGUET située 5 impasse camps esprit - 34 600 BEDARIEUX est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **5 ANS** à compter du 2/03/23 date de signature de l'arrêté préfectoral N°23-II-051

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Les installations de la fourrière dont M. Morgan VERLAGUET sera le gardien situées 5 impasse camps esprit - 34 600 BEDARIEUX sont également agréées pour **5 ANS** à compter du 2/03/23.

Article 4 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

Article 5 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Morgan VERLAGUET de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

Article 6 : M. Morgan VERLAGUET, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 7 : M. Morgan VERLAGUET devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BEDARIEUX
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI